



Tél : 05 61 85 42 88
Fax : 05 61 85 19 66
mairie-thil@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 18/2015
BAIGNADE et CANOTAGE INTERDITS



Le Maire de la commune de THIL,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

- **Considérant** que le plan d'eau de THIL, propriété de l'Association Syndicale de THIL (A.S.A.) n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes du fait de sa profondeur, de la présence d'obstacles immergés ainsi que l'absence de surveillance,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,
- **Considérant** que pour l'environnement, il est nécessaire de préserver la faune et la flore sur tout son pourtour,

ARRÊTE

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans le plan d'eau situé sur les sections E et F de la commune,

Article 2 - L'utilisation d'embarcations avec ou sans moteur, planches à voile, jetski ou autre, est formellement interdite,

Article 3 - La circulation de tous les véhicules à moteur ainsi que celle des bicyclettes est interdite sur la digue qui entoure le plan d'eau,

Article 4 - La circulation à pied est interdite en dehors des accès

Article 5 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux sont apposés sur place, afin d'en informer la population

Article 6 - Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Grenade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Gendarmerie de Grenade

Fait à THIL le 03 août 2015

Le Maire, *Jean LÉONARD*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.